

**Procès de Monsieur Jérôme Cahuzac, de Madame Patricia Ménard-Cahuzac, de Monsieur François Reyl, de la société Reyl & Cie et de Monsieur Philippe Houman
devant la 32ème chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris**

NOTE DE PRESENTATION DES REQUISITIONS DU PARQUET NATIONAL FINANCIER

INFRACTIONS REPROCHEES AUX PREVENUS

Cinq prévenus comparaissent dans cette affaire.

Jérôme Cahuzac et son épouse Patricia Ménard, épouse Cahuzac, sont poursuivis des chefs de fraude fiscale en ce qu'ils auraient omis de déclarer à l'administration fiscale un certain nombre de revenus (minoration de l'impôt sur le revenu) et d'éléments de leur patrimoine (minoration de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la contribution exceptionnelle sur la fortune).

Le couple Cahuzac est aussi poursuivi des chefs de blanchiment de fraude fiscale. Précisément il est reproché à Jérôme Cahuzac d'avoir fait transférer et dissimuler des avoirs sur un compte bancaire situé à Singapour, grâce au recours à des sociétés écrans établies au Panama et aux Seychelles.

Patricia Menard, épouse Cahuzac, est poursuivie pour avoir dissimulé une partie de ses revenus et de son patrimoine, en ayant recours à des comptes bancaires situés en Angleterre, sur l'île de Man et en Suisse.

Il est aussi reproché au couple d'avoir utilisé les comptes bancaires de la mère de Jérôme Cahuzac pour y déposer des chèques provenant de l'activité de leur clinique, en vue de dissimuler ces revenus à l'administration fiscale.

La banque Reyl et François Reyl, dirigeant de la banque à l'époque des faits, sont poursuivis pour blanchiment de fraude fiscale en ce qu'ils auraient participé activement à la dissimulation des avoirs de Jérôme Cahuzac, en organisant leur transfert sur un compte bancaire à Singapour via des structures écrans.

Philippe Houman, administrateur d'une filiale du groupe Reyl à l'époque, associé d'un cabinet d'avocats installé à Genève puis consultant à Dubai, est de même poursuivi du chef de blanchiment de fraude fiscale pour être intervenu dans la mise en place, pour le compte de Jérôme Cahuzac, de structures écrans.

Les prévenus encourent une peine maximale de sept ans d'emprisonnement, un million d'euros d'amende et des peines complémentaires.

Il est rappelé que toute personne poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un tribunal (article préliminaire du code de procédure pénale).

L'AUDIENCE DU 8 FEVRIER 2016

A l'occasion de la première audience, les avocats des prévenus soulèvent des exceptions de procédure¹ :

- ◆ La banque Reyl et François Reyl contestent la régularité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par les deux juges d'instruction
- ◆ Jérôme Cahuzac et Patricia Ménard, épouse Cahuzac, déposent chacun deux questions prioritaires de constitutionnalité, dans lesquelles ils contestent la constitutionnalité du texte de loi prévoyant des sanctions pénales en matière de fraude fiscale.

Conformément au code de procédure pénale, ces questions doivent être immédiatement examinées par le tribunal. Cette première journée d'audience est donc consacrée à l'examen de ces deux incidents de procédure.

Le parquet national financier estime que la requête aux fins de renvoi de la procédure aux juges d'instruction pour régularisation de l'ordonnance de renvoi doit être rejetée et que les questions prioritaires de constitutionnalité ne doivent pas être transmises à la Cour de cassation.

L'EXCEPTION DE PROCEDURE SOULEVEE PAR LES AVOCATS DE LA BANQUE REYL ET FRANCOIS REYL

La banque Reyl et François Reyl contestent la régularité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par les deux juges d'instruction au motif que ces derniers n'auraient pas répondu à leurs arguments en défense. Pour cette raison, ils demandent que la procédure soit renvoyée aux juges d'instruction pour régularisation de l'ordonnance.

Le parquet national financier estime la demande mal fondée dans la mesure où :

- ◆ les juges d'instruction ont bien répondu aux différents points soulevés par la défense; leur ordonnance de renvoi est complète et conforme aux prescriptions du code de procédure pénale;
- ◆ les arguments soulevés ont déjà fait l'objet d'un examen par la chambre de l'instruction qui les a tous rejetés.

Le parquet national financier considère que la requête est une mesure dilatoire uniquement destinée à retarder le débat sur les faits et l'issue du procès.

¹ Une exception de procédure est un moyen de défense qui dénie au tribunal le droit de juger immédiatement l'affaire.

LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITE SOULEVEES PAR LES EPOUX CAHUZAC

Jérôme Cahuzac et son épouse Patricia Ménard, épouse Cahuzac, soulèvent quatre questions prioritaires de constitutionnalité².

Elles posent la même question de principe : le fait qu'une personne puisse faire l'objet à la fois de sanctions pénales prononcées par un tribunal correctionnel (peine d'emprisonnement, peine d'amende, peines complémentaires) et de sanctions fiscales prononcées par l'administration fiscale (majorations de 40% ou de 80% du montant des impôts éludés) est-il contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution?

Les époux Cahuzac s'appuient sur la décision du 18 mars 2015 du Conseil constitutionnel qui a décidé que le cumul des poursuites pénales et administratives en matière de délit d'initié n'était pas conforme à la Constitution (sous certaines conditions).

Le parquet national financier soutient que les questions posées sont dépourvues de caractère sérieux et qu'elles ne sauraient dès lors être transmises à la Cour de cassation.

Il rappelle que la décision du Conseil constitutionnel du 18 mars 2015 doit être analysée au regard d'une seconde décision rendue par lui le 14 janvier 2016, à l'occasion de laquelle la portée de l'interdiction du cumul des poursuites a été circonscrite.

L'analyse de ces deux décisions permet de retenir que :

- ◆ le cumul des poursuites et des sanctions pénales et administratives est impossible lorsque les sanctions encourues de part et d'autre ont le même degré de gravité;
- ◆ le cumul devient possible lorsque les sanctions pénales encourues sont largement plus sévères que celles encourues sur le plan administratif.

Le parquet national financier considère que les sanctions pénales encourues en cas de poursuites du chef de fraude fiscale sont beaucoup plus sévères que celles prononcées par l'administration fiscale.

Le tableau ci-dessous présente les sanctions encourues de part et d'autre :

Sur le plan pénal	Sur le plan fiscal
Emprisonnement de 5 ans (ou 7 ans dans certains cas)	En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune, majoration de 40 % à 80 % du montant des droits éludés.
Amende de 500 000 € (ou 1 000 000 € dans certains cas); application de la mesure de la Contrainte judiciaire	
Privation des droits civiques, civils et de famille	
Affichage et diffusion de la décision prononcée	
Interdiction d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale	
Suspension du permis de conduire	
Confiscation de tous biens mobiliers ou immobiliers	

² Instaurée en droit français en 2010, la « question prioritaire de constitutionnalité » est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si seul le Conseil constitutionnel est en mesure de répondre à une question prioritaire de constitutionnalité, la juridiction devant laquelle est soulevée une telle question est toutefois conduite à devoir examiner si la question apparaît sérieuse et bien applicable au litige avant de faire droit à la transmission de la question.

Interdiction de postulation à un certain nombre de dispositifs

Il apparaît que les sanctions susceptibles d'être prononcées sur le plan pénal sont beaucoup plus sévères que celles prévues en matière fiscale, en raison notamment des nombreuses peines complémentaires encourues. Le cumul des poursuites et des sanctions est ainsi possible.

Le parquet national financier requiert en conséquence la non transmission des questions posées.

Quelques mots sur le parquet national financier

Créé par la loi du 6 décembre 2013, et instauré en février 2014, le parquet national financier est en charge des affaires d'envergure nationale et internationale de grande complexité. Il est spécialisé dans trois domaines : la fraude fiscale, les délits boursiers et les atteintes au devoir de probité (corruption, trafic d'influence, favoritisme, prise illégale d'intérêts, etc).

Comprenant 15 magistrats spécialisés et quatre experts de haut niveau, le parquet national financier mène actuellement un peu plus de 300 procédures. L'exécution des enquêtes est confiée aux services de police et de gendarmerie spécialisés en matière financière (office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales, la brigade financière et la brigade de répression de la délinquance économique de la préfecture de police de Paris, le Service national de douane judiciaire, la section de recherches de Paris).

Il travaille étroitement avec d'autres services de l'Etat (Tracfin, Cour des comptes, administration fiscale, Autorité des marchés financiers, etc).

Le parquet national financier est dirigé par Eliane Houlette qui représente le ministère public pour ce procès. Elle est accompagnée de Jean-Marc Toublanc, vice-procureur financier.

Contact presse : Franck Charon, secrétaire général du parquet national financier (01 44 32 99 81)